

Publications des départements et des offices de la Confédération

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

Aux *Etablissements V. Fringhian SA*, rue du Renard 23, F-75004 Paris.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 16 décembre 1986, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamnés par mandat de répression du 20 mars 1987, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, ainsi que des articles 6 et 7 DPA, au paiement d'une amende de 400 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 450 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt qui a été fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende.

12 mai 1987

Direction générale des douanes

31410

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Union suisse du métal a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de forgeron et de maréchal-forgeron, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 29 décembre 1970.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

12 mai 1987

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail
Division de la formation professionnelle

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.05.1987
Date	
Data	
Seite	394-395
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 091

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.